M. Mouls
17 Xbre 1774

quittance de 1877.lt 10s 9d pr le pal et arrerages de 64lt de rente de Mr Labbé D'hemery

ACADÉMIE ROYALE DE CHIRURGIE C 9 N 47

a 50H

Jacques pour expedier ce jour un payé en dernier et en acquit de lad. Dme de Pouson

En Presence des Conseillers du Roi Notaires au Chatelet de Paris soussignés Me Nicolas Chepy procureur au parlement de Paris y demeurant rue thibautodé paroisse Saint germain l'auxerrois au nom et comme fondé de la procuration speciale a l'effet des presentes que lui a passé Mre françois d'hemery prêtre docteur de sorbonne chanoine et chambrier de l'eglise de Langres devant Royer et son confrere notaires du roy a Langres le dix sept decembre mil sept cent soixante cinq dont le Brevet original duement controllé et legalisé est demeuré cy annexé après avoir été du dit Me Chepy certiffié veritable signé et paraphé en presence des notaires soussignés

A audit nom reconnu avoir reçu de Me Louis auguste Moutarde avocat au parlement demeurant a paris quay Dorsay paroisse saint sulpice au nom et comme fondé de pouvoir de Dame marie marguerite thevenin Ve de Me Jean michel Raymond de pouson en louis d'argent et monnoye ayant cours comptés nombrés et reellement delivrés a la vue des notaires soussignés la somme de dix huit cent soixante dix sept livres dix sols neuf deniers scavoir quinze cent livres pour le remboursement extinction du sort principal et rachapt de soixante quatre livres de rente perpetuelle constituée par Me Philippes de Massac avocat au parlement au profit de sieur etienne isnard bourgeois de paris par acte passé en brevet devant Desmeures et son confrere notaires a paris le douze aout mil sept cent trente, de laquelle rente et duquel principal la dit dame pouson est tenue au moyen de l'acquisition par elle faite d'une maison sise a paris rue des cordeliers dependant de la succession dudit sieur de Massac et vendue a ladite dame pouson par contrat passé devant Me Nau qui en a gardé minutte et son confrere notaires a paris le vingt cinq janvier mil sept cent soixante neuf et trois cent unze livres dix sols neuf deniers pour les arrerages echus toute deduction faitte des impositions royales depuis le premier juillet mil sept cent soixante neuf jusqu'a ce jour et soixante six livres pour frais

Appartenant la dite rente au dit sieur françois d'hemery tant comme heritier pour moitié de Dme elisabeth Renaud sa mere Ve de Mre Philibert françois d'hemery ecuyer seigneur Dormoy et autres lieux au moyen de la renonciation faitte a la succession par Mre Joseph françois d'hemery chevalier seigneur d'ormay et autres lieux, presomptif heritier pour un tiers de la dite Dme d'hemery sa mere, par acte passé devant Royer qui en a gardé la minutte et son confrere notaire royaux a langres le dix sept juin mil sept cent cinquante quatre controllé et insinué a Langres le meme jour que comme ayant la declaration et le consentement de Mre Claude nicolas de Montangon chevalier seigneur de Millier ancien Capitaine d'infanterie au regiment de Bourbon et Dme françoise D'hemery son epouse de lui authorisée elle heritiere pour l'autre moitié de la dite Dme elisabeth Renaud sa mere au moien de la renonciation du dit sr Joseph françois d'hemery son frere le dit consentement passé devant grillot et son confrere notaire Royaux a Chaumont le quatre janvier mil sept cent soixante six en brevet controllé a Chaumont le meme jour a laquelle Dme d'hemery mere la dite rente lui appartenoit comme lui etant echue entre autres choses par le partage des biens de la succession de Dme Claude françoise Heliot Ve en premieres noces de Me louis

ACADÉMIE NATIONALE DE MÉDECINE

ARC 9 d.37 n°4

Caperon procureur au Chatelet de Paris et en secondes noces du Sieur etienne isnard
Bourgeois de Paris dont elle etoit heritiere pour un quart fait par acte passé devant
de Ruelle et son confrere notaires a Paris le vingt deux Juin mil sept cent quarante deux
laquelle dame veuve Isnard etoit proprietaire de la rente au moyen de la donation a elle
par ledit Sieur isnard par son contrat de mariage avec ladite dame passé devant Melin et
son confrere notaires a Paris le ~~vingt trois~~ douze Septembre mil sept cent quatorze
insinué a Paris le vingt trois janvier mil sept cent quinze

Ledit Me chepy a represente une expedition legalisé faisant mention du controlle de
la minutte d'un acte de notoritté passé devant Royer et son confrere notaires royaux
a Langres le quatre janvier mil sept cent soixante six constatant que Me Joseph
francois d'hemery et ladite dme. de Montagnon etoient les seuls presomptifs
heritiers de ladite dme. D'hemery, le brevet original legalisé du consentement dudit
jour quatre janvier mil sept cent soixante six, et une expedition duement
legalisé de la renonciation dudit Me Joseph francois d'hemery, lesquelles
pieces sont demeurées cy annexées apres avoir eté dudit Sieur chepy certiffiées
veritables signées et paraphées au presence des notaires soussignés

Sieur a remettre

Et Me Joseph francois d'hemery

Sur le dit Me chepy a remis au dit Sieur morel qui le reconnoit le brevet original
du dit contrat de constitution extrait du contrat de mariage dudit Sieur et dame Isnard
delivré par moreau greffier de la chambre civille du Chatelet de paris le quinze janvier
mil sept cent soixante six sur le registre des insinuations et l'extrait du partage de la
succession de la dite dame isnard constatant qu'il est echu a ladite dme. d'hemery la rente
cy dessus remboursée desquelles pieces ledit Me Morel quitte et decharge ledit
Me Chepy

de la quelle somme premiere de dix huit cent soixante dix sept livres dix sols neuf
deniers le dit Me chepy au dit nom quitte et decharge le dit Sieur morel ladite dme.
Sauson et tous autres et promet les en faire tenir quittes et decharger envers et
contre tous reconnoissant que les arrerages anterieures en ont eté payés suivant
les quittances particulieres qui en ont eté données et qui ne serviront avec les
presentes que d'une seule et meme decharge
consentent les parties que des presentes mention soit faitte par tous notaires et officiers
requis En leur absence

Par ces presentes le dit Me Chepy a fait et donné pleine et entiere main levée de
l'opposition formée a la requete du dit Sieur francois d'hemery au decret volontaire
de la dite maison rue des cordeliers que ladite dame Sauson a fait poursuivre sur elle
aux requetes du palais ladite opposition en datte du vingt sept Septembre mil sept
cent soixante neuf consentant que la dite opposition soit demeurée nulle comme
non faitte ny avenue qu'elle soit Rayée sur tous Registres ou elle auroit
pu etre registrée quoy faisant par tous les greffiers et depositaires des
registres valablement dechargés et a remis au dit Sieur morel qui le reconnoit
l'original en parchemin de ladite opposition

Sous la reserve faitte par le dit Sieur morel au dit nom de repeter contre tous les heritiers
de Me de massac les arrerages de la rente payés par ladite dme. Sauson et
dont elle ne se trouveroit pas etre chargée par son dit contrat de vente ensemble
les frais qui doivent etre a leur charge pour quoy le dit Me chepy au dit nom
subroge a cet effet la dite dme. Sauson mais sans aucune garantie dans les droits
du dit Sieur ~~de Lemoine~~ d'hemery

Promettant obligeant renonçant fait et passé a Paris en l'etude l'an mil
sept cent soixante quatorze le dix neuf decembre avant midy et ont signé
la minutte des presentes demeurée a Me Nau l'un des notaires soussignés

Ceddulle dud. jour
ici au R. Cayer

= Rayé deux Mots Nuls

Guespereau

Nau

Par

Les Procuration du d. Mr. francois Dhemery au d. Mr. Nicolas cheph cy dessus datteé et lad. quittance de Remboursement dont l'expedition est de l'autre part

Il appert quelle est Entierement speciale rattiffie de lad. quittance de Remboursement

Par led. acte de Notoriété passé devant Royer et son Confrere Notaires Royaux a Langres le quatre Janvier Mil sept cent soixante six dont une Expedition duement Legalisée Les faisant mention du Controlle de Commune a eté aux Certiffiée veritable Signée Le Paraphée ont Eté annexée a la minutte de lad. quittance de remboursement dont l'expedition est de l'autre part

Il appert que Mr. Nicolas Cournault avocat en Parlement Et Mr. Bernard Vallot Greffier au Baillage de Langres ont Certiffié a tous qu'il appartiendroit que feu deffunt Mre Philibert francois Dhemery Ecuyer Seigneur Dormoy [illegible] Et autres lieux Et Dame Elizabeth Remond son Epouse Nont laissé pour leurs seuls Enfans et heritiers presomptifs que Mre Joseph francois Dhemery chevallier Seigneur Dormoy Bourges et autres lieux et Mre francois Dhemery Pretre docteur de Sorbonne et Chanoine de l'Eglise de Langres, Et francoise Dhemery Epouse de Mre Claude Nicolas de Montangon Ecuyer

Par autre acte passé devant Grillot et son Confrere Notaires Royaux a Chaumont le quatre Janvier mil sept cent soixante six dont le Brevet original duement Controllé Legalisé Certiffié veritable Signé Le Paraphé a Eté annexé a la minutte de lad. quittance de remboursement dont l'expedition est de l'autre part.

Il appert que Mr. Claude Nicolas de Montangon chevalier Seigneur de Millien Longchamp et Ormoy sur aube ancien Capitaine d'infanterie au regiment de Bourbon [illegible] et Dame francoise Dhemery son Epouse de Luy autorisée ont Conjointement dit et declaré que les quinze cent Livres principal de la Rente Remboursée par lad. quittance dont l'expedition est de l'autre part Ensemble tous les arrerages de lad. Rente appartenoient Entierement a Mre francois Dhemery leur beau frere pretre chanoine de l'Eglise Cathedralle de St Mammes de Langres par arrangement de famille qu'ils N'y pretendent aucun Rien et enconsequence

ACADÉMIE NATIONALE DE MÉDECINE

ont consenti que led. S. Dhemery touchat la Rente et vend hemeri de
Mr. De Massac et de tout quil appartiendra tant des arrerages
de lad. Rente que le Remboursement de son principal, et quil en donna
toutte quittance et decharges valables

,, Par autre acte passé devant ~~Royer~~ aubert lo et son confrere
,, Notaires Royaux a Langres le dix sept Juin Mil sept
,, cent cinquante quatre dont lexpedition delivree par led.
,, Regnier et de Me aubert Le six Janvier Mil sept
,, cent soixante six, duement legalisée faisant mention que la minute
,, a ete controllée et Insinuée a Langres le 19 Sept Juin mil
,, sept cent cinquante quatre, certiffiée veritable signée et
,, paraphée ~~en~~ et ~~Depos~~ demeurée annexée a la Minutte de
,, led. quittance de Remboursement dont lexpedition est
— de lautre part

Il appert que led. Mr. Joseph françois Dhemery chevalier seigneur
Dormoy Jorquenay et autres lieux a declaré que par acte ~~obtenu~~
passé devant thibault et son confrere Nres a Langres le vingt huit
decembre Mil sept cent quarante trois duement Ctrolé et insinué,
abstenu de la Succession de deffunt Mre Philibert françois Dhemery
son pere, il sabstenoit pareillement de la Succession de deffunte
Dame Elizabeth Remond sa mere, et se tenoit a la reserve et a ce dot
a lui accordée par led. S. et De ses pere et mere par
son contrat de Mariage passé par Regnault son confrere Nres
Royaux a Langres le vingt six Janvier Mil sept cent
quarante six

Extrait par les conseillers du Roy Notaires au
Chatelet de Paris soussignés ce jourdhuy
Dix Neuf decembre Mil sept cent soixante
quatorze sur les brevets originaux et expeditions
desd. pieces sus extraites et comme il est annexée
a la Minutte de lad. quittance de Remboursement
dont lexpedition est de lautre part le tout
demeure en la possession dud. Mre Nau lun desd.
Nres soussignés

Extrait

Rayé douze Mots comme
Nuls

Guespereau

Nau